



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 128/24

Luxembourg, le 4 septembre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-381/15 RENV II et T-509/21 | IMG/Commission

### **Gestion indirecte du budget de l'Union : selon le Tribunal, la décision de la Commission refusant à IMG la reconnaissance du statut d'organisation internationale est légale**

*Le Tribunal considère, à la lumière du droit international, que les signataires de la résolution de 1994 fondant cette entité n'ont pas entendu instituer une organisation internationale*

En 2013, la Commission européenne a confié à l'entité International Management Group (IMG) <sup>1</sup> la gestion de certains fonds de coopération au développement conformément à la modalité dite de la « gestion conjointe », devenue « gestion indirecte ». Cette modalité prévue par la réglementation financière de l'Union permet à des organisations internationales d'exécuter des fonds issus du budget de l'Union européenne. Or, le 16 décembre 2014, la Commission a suspendu ses relations avec IMG en raison de doutes sur le statut d'organisation internationale de cette entité et, par une décision du 8 mai 2015, elle lui a fait part de son intention de ne plus conclure de nouvelles conventions de délégation en gestion indirecte avec elle, jusqu'à ce que son statut juridique soit définitivement clarifié.

Dès 2015, IMG a contesté les décisions de la Commission des 16 décembre 2014 et 8 mai 2015 devant le Tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice, donnant lieu à plusieurs années de procédures judiciaires <sup>2</sup>. En particulier, à la suite de l'annulation par la Cour de ces décisions, la Commission a adopté, le 8 juin 2021, une nouvelle décision refusant de reconnaître le statut d'organisation internationale d'IMG avec effet rétroactif au 16 décembre 2014. IMG conteste cette dernière décision et demande la réparation des préjudices matériel et moral qui en auraient résulté, ainsi que du préjudice financier qu'elle impute à la décision du 8 mai 2015.

Dans l'arrêt T-509/21, le Tribunal juge que c'est à bon droit que la Commission n'a pas reconnu cette entité comme ayant le statut d'organisation internationale avec effet rétroactif au 16 décembre 2014 et rejette les demandes d'IMG. Certes, il considère que la résolution du 25 novembre 1994 par laquelle IMG a été fondée constitue un accord international. Néanmoins, il estime que la Commission n'a pas entaché d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation son constat selon lequel les signataires de cet acte avaient eu l'intention d'instituer non pas une organisation internationale, mais un mécanisme facultatif et temporaire de financement conjoint. Le Tribunal confirme en outre l'analyse de la Commission selon laquelle la pratique ultérieure des États signataires de la résolution du 25 novembre 1994 et des États qui sont membres d'IMG n'attestait pas une reconnaissance large et claire du statut d'organisation internationale d'IMG de la part de ces États et des organisations internationales qui en seraient également membres.

S'agissant de la demande d'indemnisation du préjudice financier correspondant à la perte de chance d'obtenir l'attribution d'une convention de délégation selon la modalité de la gestion indirecte en raison de l'illégalité de la décision du 8 mai 2015, le Tribunal juge, dans l'arrêt T-381/15 RENV II, que, lorsque la Commission refuse, de manière illégale, de conclure une convention de délégation selon cette modalité avec une organisation internationale, il est possible que l'organisation concernée subisse, de ce fait, un préjudice correspondant à

l'occasion perdue d'obtenir l'attribution de cette délégation.

Toutefois, en l'espèce, d'une part, il constate que le motif de l'annulation de la décision du 8 mai 2015, à savoir la violation de l'obligation de diligence qui incombait à la Commission, n'emportait aucune obligation pour cette institution de reconnaître à IMG le statut d'organisation internationale.

D'autre part, le Tribunal juge, en conséquence du constat, dans l'affaire T-509/21, de la légalité de la décision rétroactive du 8 juin 2021, qu'IMG ne détenait pas, entre 2015 et 2021, le statut d'organisation internationale prévu par la réglementation financière de l'Union, de sorte que cette entité ne disposait pas, pendant cette période, de la moindre chance de poursuivre l'exécution du budget de l'Union selon la modalité de la gestion indirecte.

Par voie de conséquence, le Tribunal rejette les demandes d'annulation et d'indemnisation présentées par IMG.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-381/15 RENV II](#) et [T-509/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> International Management Group – Infrastructure for Bosnia and Herzegovina (IMG-IBH), dont le siège principal est désormais situé à Belgrade (Serbie), a été créée le 25 novembre 1994 dans le but de permettre aux États et aux organisations internationales participant à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine de disposer à cette fin d'une entité dédiée. Depuis lors, cette entité a progressivement étendu ses activités dans les domaines de la reconstruction et du développement.

<sup>2</sup> Par un arrêt du 2 février 2017 ([T-29/15](#)), le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision du 16 décembre 2014. Par un arrêt rendu le même jour ([T-381/15](#)), le Tribunal a également rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du 8 mai 2015 et à la réparation des préjudices causés par celle-ci. Par deux pourvois formés le 11 avril 2017, IMG a demandé à la Cour de justice d'annuler les arrêts rendus dans les affaires T-29/15 et T-381/15 et de statuer définitivement sur les litiges en annulant les décisions du 16 décembre 2014 et du 8 mai 2015 ainsi qu'en condamnant l'Union à réparer les préjudices causés par la seconde de ces décisions. Le 31 janvier 2019, la Cour a annulé les arrêts rendus dans les affaires T-29/15 et T-381/15 ([C-183/17 P](#) et [C-184/17 P](#)) et a renvoyé cette dernière affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur la demande de réparation relative aux dommages qui auraient été causés à cette entité par la décision de la Commission du 8 mai 2015. Le 9 septembre 2020, dans l'arrêt IMG/Commission (T-381/15 RENV), le Tribunal a rejeté le recours d'IMG tendant à obtenir la réparation des préjudices matériel et moral causés par la décision de la Commission du 8 mai 2015. Par un arrêt du 22 septembre 2022, IMG/Commission ([C-619/20 P](#) et [C-620/20 P](#)), la Cour a renvoyé l'affaire T-381/15 RENV devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur la demande d'IMG tendant à la réparation du préjudice matériel prétendument causé par la décision du 8 mai 2015.